

AVIS DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-1059 DU 30/12/2022

PROJET DE RÉALISATION DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ (ZAC) « LE HAMEAU DE LA BARONNE » SUR LA COMMUNE DE LA GAUDE (06610)

L'établissement public d'aménagement Ecovallée – Plaine du Var (ci-après EPA) souhaite réaliser une opération d'aménagement sous la forme d'une zone d'aménagement concerté (ci-après ZAC) sur le territoire de la commune de La Gaude, au nord-est de la commune.

La ZAC « Le Hameau de La Baronne » a été créée par l'arrêté préfectoral n°2022-468 le 31 mai 2022 comportant en annexe le périmètre, l'exposé des motifs de la décision et les mesures mises à la charge de l'aménageur en application de l'article L. 122-1-1 du Code de l'environnement.

Grâce à la poursuite des études, un projet de dossier de réalisation a été rédigé, prévoyant un programme global de 45 600 m² de surface de plancher (SDP), comprenant 41 500 m² SDP de logements, dont 35% de logements sociaux, 1 500 m² de SDP de commerces et services de proximité, ainsi que 2 600 m² SDP d'équipements publics dont l'agrandissement de l'école de La Baronne et l'implantation d'un service communal.

Le projet est soumis à évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 39 « *Travaux, constructions et opérations d'aménagement* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Une étude d'impact a été réalisée au stade du dossier de création, laquelle est actualisée au stade du dossier de réalisation de la ZAC en application de l'article L. 122-1-1 III du Code de l'environnement dans la mesure où la réalisation du projet est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations et que les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées et appréciées avant création de la ZAC.

Ce projet de dossier de réalisation comprenant notamment l'étude d'impact actualisée a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 22 décembre 2022. Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement, des projets connexes et du cadre de vie pour les habitants actuels et futurs par le projet.

L'avis de l'autorité environnementale a été mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale de l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement durable (Ae-IGEDD) à l'adresse suivante :

https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/221222_realisation_zac_hameau_labaronne_delibere1_cle07dfe1.pdf

Il est également accessible sur le site internet de l'EPA à l'adresse suivante : <http://www.ecovallee-plaineduvar.fr/actualites/procedure-de-realisation-de-la-zac-le-hameau-de-la-baronne>

La Commune de La Gaude et la Métropole Nice Côte d'Azur nous ont respectivement transmis leur avis et informé de l'absence d'observations s'agissant du projet par délibération, complété par un courrier, et par lettre en date du 17 octobre, 22 novembre et 21 novembre 2022. Ces avis ont été mis en ligne sur le site internet de l'EPA ainsi que sur le site internet de la Préfecture aux adresses respectives suivantes :

- EPA : <http://www.ecovallee-plaineduvar.fr/actualites/procedure-de-realisation-de-la-zac-le-hameau-de-la-baronne>
- Préfecture : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Avis-de-mise-a-disposition-du-public>

En outre, l'EPA Ecovallée – Plaine du Var met à disposition du public sur son site internet, à la rubrique « Documentation » l'étude d'impact actualisée, l'avis de l'autorité environnementale, l'avis de la Commune de La Gaude, et l'avis de la Métropole Nice Côte d'Azur, ainsi que la réponse de l'EPA à l'avis de l'autorité environnementale à l'adresse suivante : <http://www.ecovallee-plaineduvar.fr/>

Le projet est soumis à la procédure de participation du public par voie électronique avant approbation du dossier de réalisation puis du programme des équipements publics, en application notamment des articles L. 122-1-1 III, L. 123-2, L. 123-19, L. 123-19-1, L. 123-19-3 à L. 123-19-5, R. 123-46-1 et D. 123-46-2 du Code de l'environnement. Cette procédure doit être organisée avant l'approbation du programme des équipements publics par le Préfet. L'arrêté approuvant le programme des équipements publics de la ZAC est l'autorisation au sens du Code de l'environnement, c'est-à-dire la décision de l'autorité compétente qui ouvre le droit au maître d'ouvrage de réaliser le projet.

Par arrêté préfectoral 2022-1059 du 30/12/2022, le Préfet des Alpes-Maritimes en définit les modalités comme suit :

La procédure de participation du public par voie électronique se déroulera :

du 23 janvier 2023 au 23 février 2023 inclus.

Le dossier soumis à cette procédure de participation du public par voie électronique est composé comme suit :

- Le dossier de création de la ZAC comprenant l'étude d'impact initiale et son résumé non technique ;
- Le projet de dossier de réalisation de la ZAC comprenant l'étude d'impact actualisée et son résumé non technique ;
- Les avis de l'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) devenue désormais l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement durable (IGEDD) au stade du dossier de création et du dossier de réalisation, ainsi que les mémoires en réponse associés rédigés par l'EPA ;
- Les informations sur l'absence d'observation de la part de la Métropole Nice Côte d'Azur transmis par courrier sur le dossier de création et sur le projet de dossier de réalisation de la ZAC Le Hameau de La Baronne, comprenant notamment son étude d'impact actualisée ;
- Les avis pris par voie de délibération de la part de la commune de La Gaude indiquant l'absence d'observation sur le projet de dossier de réalisation de la ZAC Le Hameau de La Baronne, comprenant notamment son étude d'impact actualisée, au stade du dossier de création et du dossier de réalisation ;
- Le bilan de la concertation préalable mis en place au stade du dossier de création ;
- La synthèse de la participation du public par voie électronique au stade du dossier de création ainsi que le registre des observations et propositions (annexe à la synthèse de la PPVE) ;
- L'arrêté préfectoral portant création de la ZAC, la décision de création de la ZAC, et les motifs de ladite décision ;
- Une notice explicative sur la procédure de participation du public par voie électronique, son déroulement et les étapes qui suivent.

Le dossier pourra être consulté et téléchargé sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Avis-de-mise-a-disposition-du-public> pendant le délai d'ouverture de la procédure de participation. Une actualité sera également à disposition sur le site internet de l'EPA Ecovallée-Plaine du Var à l'adresse suivante : <http://www.ecovallee-plaineduvar.fr/>.

Le public peut demander la mise en consultation du dossier sur support papier. Cette demande doit se faire dans les conditions de l'article D. 123-46-2 du Code de l'environnement (la demande doit être effectuée sur place, dans la Préfecture ou Sous-Préfecture concernée, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'expiration du délai de consultation).

Le public pourra adresser ses observations ou questions par voie électronique à l'adresse suivante : ddtm-sat@alpes-maritimes.gouv.fr jusqu'au 23 février 2023 (minuit).

Tout courrier électronique transmis après la clôture de la participation du public ne pourra pas être pris en considération. Il en est de même pour toute observation ou proposition qui n'aurait pas été transmise à cette adresse électronique.

Les renseignements pertinents sur le projet et toutes questions peuvent être demandées à l'EPA Ecovallée – Plaine du Var, qui est la personne publique à l'initiative de la ZAC, dont le siège est situé immeuble Plaza (4^e étage), 455 promenade des Anglais, BP 33 257, 06 205 Nice Cedex 3. Les jours et horaires habituels d'ouverture sont les suivants : du lundi au vendredi, de 8h30 à 12 h et de 14 h à 17h30. Des questions peuvent être posées par courriel à l'adresse suivante concertation@epa-plaineduvar.com ou par téléphone au 04.93.21.71.00. Le public veillera à poser ses questions dans un délai raisonnable avant la fin de la consultation.

Après la clôture de la consultation, une synthèse des observations et propositions du public sera réalisée. L'arrêté approuvant le programme des équipements publics ne pourra être pris avant que ladite synthèse ait été rédigée.

À l'issue de la participation du public, et au plus tard à la date de publication de l'arrêté approuvant le programme des équipements publics, la Préfecture des Alpes-Maritimes rendra public, par voie électronique et pour une durée de 3 mois, un dossier comprenant la synthèse des observations et propositions déposées, avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique, ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

Les décisions pouvant être adoptées au terme de la participation sont l'approbation par le Conseil d'administration de l'EPA Ecovallée – Plaine du Var du dossier de réalisation de la ZAC comprenant un projet de programme des équipements publics puis, après avis tacite ou exprès de la Métropole Nice Côte d'Azur ainsi que de la Commune de La Gaude (l'avis est réputé émis à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la réception du dossier de réalisation), l'arrêté approuvant le programme des équipements publics pris par le Préfet des Alpes-Maritimes. L'EPA Ecovallée – Plaine du Var est à l'initiative du projet de ZAC et à ce titre il est compétent pour approuver le dossier de réalisation de ladite zone (article R. 311-7 du Code de l'urbanisme). Le Préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour décider approuver le programme des équipements publics et donc pour autoriser le projet (article R. 311-8 du Code de l'urbanisme). Les coordonnées de l'autorité compétente pour approuver le dossier de réalisation de la ZAC sont les suivantes : Préfecture des Alpes-Maritimes, DDTM – Service d'appui aux territoires, CADAM, 147 boulevard du Mercantour, 06 286 Nice Cedex 3 (ddtm-sat@alpes-maritimes.gouv.fr).

Le contenu des observations ou propositions transmises dans le cadre de la participation du public par voie électronique et notamment les prénoms, noms et coordonnées des participants, feront l'objet d'un traitement informatisé par la Préfecture des Alpes-Maritimes en tant que responsable de traitement conformément aux lois et règlements applicables en matière de protection des données personnelles, notamment le Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD). L'ensemble des observations et propositions déposées par voie électronique seront adressées par la Préfecture au seul destinataire maître d'ouvrage : l'EPA Ecovallée – Plaine du Var dont les mentions légales sont consultables : <http://www.ecovallee-plaineduvar.fr/mentions-legales>, en qualité de responsable

de traitement distinct, ainsi que tous les documents en lien avec la participation par voie électronique : la synthèse, les motifs de la décision, le registre des observations et propositions.

La base légale du traitement est l'exercice d'une mission d'intérêt public ou d'autorité publique dont est investie la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Les observations et propositions transmises par les participants y compris les données à caractère personnel qui auront été communiquées par lesdits participants seront collectées, utilisées notamment pour l'élaboration du bilan de la participation (synthèse) ainsi que du registre des observations et propositions, et conservées, en qualité d'archives courantes, 5 ans à compter de l'adoption de la décision soumise à la procédure de participation du public par voie électronique (PPVE), conformément aux règles en matière d'archivage. Les observations et propositions déposées par voie électronique seront rendues publiques au sein d'un registre qui fera l'objet des mêmes mesures de publicité que la synthèse de la participation du public par voie électronique. Les prénoms, noms et coordonnées des participants personnes physiques seront occultés et anonymisés du registre qui sera rendu public. Ces données à caractère personnel seront conservées par la Préfecture des Alpes ainsi que leurs éventuels sous-traitants de données à caractère personnel sans être rendues publiques.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données entré en application le 25 mai 2018, vous pouvez accéder aux données vous concernant, et demander leur rectification ou leur effacement sous certaines conditions. Vous pouvez également obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous opposer à ce traitement pour un motif légitime. Vous pouvez exercer ces droits directement auprès de la Préfecture : Monsieur le préfet – Préfet des Alpes-Maritimes - CADAM - 147, boulevard du Mercantour - 06286 NICE cedex 3 ou en ligne sur <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Contactez-nous>. Les traitements de données personnelles mis en œuvre par la préfecture des Alpes-Maritimes sont contrôlés par le délégué à la protection des données du ministère de l'intérieur : Délégué ministériel à la protection des données – ministère de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Si après nous avoir contactés, vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en ligne : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes> ou par écrit : CNIL - 3 place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.

L'ensemble des observations et propositions déposées par voie électronique seront adressées par la Préfecture au maître d'ouvrage : l'EPA Ecovallée – Plaine du Var, également responsable de traitement, ainsi que tous les documents en lien avec la participation par voie électronique : la synthèse, les motifs de la décision, le registre des observations et propositions.